



Arrêt

n° 163 577 du 7 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que du 17 au 19 janvier 2015 elle a vécu au domicile de ses deux frères. Dans la matinée du 19 janvier 2015, ceux-ci se sont rendus à la manifestation organisée contre la reconduction d'un nouveau mandat pour le président Kabila ; les forces de l'ordre sont intervenues, ses deux frères ont été blessés par balles et, étant sans nouvelles depuis lors, elle croit qu'ils ont été tués. Révoltée par ces événements, la requérante a fait des déclarations à un journaliste, E. T., insultant les autorités et dénonçant l'absence de démocratie en RDC. Ayant appris qu'elle était recherchée au domicile de ses frères, elle est retournée chez elle ; informée qu'elle était également recherchée à son domicile, elle s'est rendue chez une tante maternelle à Mpasa. Le soir même les autorités sont passées à son domicile, demandant qu'elle se présente pour répéter les propos qu'elle avait tenus au journaliste ; ce soir-là son interview est passée aux informations télévisées. Craignant pour sa sécurité, elle a fui la RDC le 27 janvier 2015 à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des méconnaissances, des imprécisions et une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant les activités politiques de ses deux frères, son absence de démarches pour se renseigner à ce sujet, son incapacité à fournir la vidéo montrant son interview, le sort des personnes qui ont également fait des déclarations au journaliste et qui ont été arrêtées, l'arrestation et la détention du journaliste, la personne de l'ONG qui détient la vidéo, le séjour de la requérante chez sa tante maternelle, l'organisation de son voyage ainsi que les recherches à son encontre et les problèmes rencontrés par sa mère.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante ses propos imprécis et invraisemblables sur l'organisation de son voyage, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États

membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du « principe de préparation avec soin » des décisions administratives.

7. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par télécopie du 19 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents qui concernent les faits invoqués par la requérante, à savoir la « feuille d'audition » du 4 mai 2015 qui retranscrit l'audition de la sœur de la requérante par l'INAFDH (*Institut Africain de Formation en Droits Humains*), un appel urgent du 25 août 2015 de l'INAFDH et une attestation de confirmation du 4 novembre 2015 de l'INAFDH.

8. Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

9.1 Or, en l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que tel n'est pas le cas. En effet, alors que la requérante présente les problèmes de ses frères et les propos qu'elle a tenus au journaliste E. T. comme étant à l'origine de l'accusation d'offense au chef de l'Etat lancée contre elle et des recherches des autorités à son encontre, les inconsistances et les imprécisions dans ses propos à l'égard des activités politiques de ses deux frères ainsi que ses méconnaissances concernant le sort des personnes qui ont également fait des déclarations au journaliste et qui ont été arrêtées, l'arrestation et la détention de ce journaliste et la personne de l'ONG qui détient la vidéo, dont elle ne peut pas fournir une copie, empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

A cet égard, le Conseil souligne qu'à son audition du 3 septembre 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») la requérante a déclaré que sa mère a engagé un avocat mais qu'elle ne lui a pas dit son nom (dossier administratif, pièce 7, pages 15 et 16), que sa mère a également « fait des déclarations aux gens des droits de l'homme » mais qu'elle ne connaît pas le nom de l'ONG à laquelle elle s'est adressée (dossier administratif, pièce 7, pages 20 et 23) et que sa mère est encore allée voir le journaliste E. T. (dossier administratif, pièce 7, page 21). Or, malgré les contacts réguliers qu'elle entretient avec sa mère qui vit en RDC, la requérante est toujours incapable de préciser les noms desdits avocat et ONG ; en outre, elle ne produit aucune attestation émanant du journaliste qui pourrait attester la réalité des déclarations qu'elle lui a faites le 19 janvier 2015.

9.2 En tout état de cause, pour justifier ses méconnaissances et l'imprécision de ses propos, la partie requérante avance des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir qu'elle ne s'intéressait pas du tout à la politique, qu'elle n'évoquait pas cette question avec ses frères, qu'en tant que mère célibataire, elle avait d'autres préoccupations et n'a pas pris le temps de se renseigner davantage et enfin qu'elle a peu d'instruction et que ses capacités d'expression sont limitées (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil souligne que la requérante a atteint le 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 16, déclaration, rubrique 11, page 5), ce qui implique un niveau d'instruction suffisant pour fournir des précisions sur les différents faits et motifs à l'origine des persécutions qu'elle dit craindre et chercher à obtenir des renseignements à ce sujet.

9.3 S'agissant de la contradiction relevée dans les déclarations de la requérante concernant la durée de son séjour chez sa tante maternelle, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une « simple erreur de date » (requête, page 6), alors que les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers sont clairs et très précis (dossier administratif, pièce 16, déclaration, rubrique 10, page 4) et contredisent ses déclarations au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 11 et 22), déclarations qu'elle confirme pourtant dans sa requête (page 6).

9.4 Par ailleurs, le Conseil estime que les trois nouveaux documents produits par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il constate d'emblée que le document de base, à savoir la « feuille d'audition » du 4 mai 2015, sur lequel se fondent les deux autres pièces, soit l'appel urgent du 25 août 2015 de l'NAFDH et l'attestation de confirmation du 4 novembre 2015 de l'INAFDH, est signé au nom de la « Cellule enquête & Investigation » de l'NAFDH, par une personne dont la fonction n'est pas indiquée et qu'il n'est pas signé par la personne qui a été auditionnée, c'est-à-dire la sœur de la requérante : ce document est dès lors dépourvu de force probante, de même que les deux autres pièces qui s'appuient sur lui. En outre, alors que l'audition de la sœur de la requérante par l'INAFDH se serait déroulée le 4 mai 2015, la requérante n'a pas signalé lors de son audition du 3 septembre 2015 au Commissariat général que sa sœur était entrée en contact avec une ONG, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit. Pour le surplus, si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé, auquel peut être assimilée la feuille d'audition, est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, rien ne garantissant sa sincérité ; d'autre part, cette feuille d'audition n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante. Quant à l'appel urgent du 25 août 2015 de l'NAFDH, il ne fait que reprendre l'essentiel de la feuille d'audition. Enfin, si, dans l'attestation de confirmation du 4 novembre 2015, l'INAFDH précise que ses spécialistes sont descendus sur le terrain pour recueillir et vérifier les informations auprès des autres ONG des droits de l'homme intervenues dans le dossier, des voisins et de l'avocat de la victime, elle ne mentionne les noms ni de ces ONG ni de cet avocat, d'une part ; d'autre part, même s'il y est précisé que des agents de la police ont été contactés, dont l'anonymat est préservé pour des raisons de sécurité, le Conseil ne peut pas reconnaître une force probante à cette attestation dès lors que l'accusation d'offense au chef de l'Etat repose sur des faits dont aucun des trois documents ne permet d'établir la réalité.

9.5 En outre, invoquant la situation politique extrêmement tendue en RDC actuellement, sa vulnérabilité du fait de sa condition de femme et son manque d'instruction, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 8). Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6 Le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une

quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

9.7 Le Conseil considère encore, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue, la partie requérante ne fournissant aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de ces événements.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 8 de la directive 2005/85/CE, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que les principes généraux de droit invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE